



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2021-085

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

- 22-2021-04-02-00003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (5 pages) Page 4
- 22-2021-04-02-00002 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat (2 pages) Page 10
- 22-2021-04-02-00001 - Arrêté relatif à la liste des médecins membres du comité médical départemental (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /**

### **Service environnement**

- 22-2021-05-10-00001 - Arrêté autorisant la capture temporaire d'amphibiens (4 pages) Page 16
- 22-2021-05-11-00001 - Arrêté autorisant la stérilisation d'oeufs de goélands à LANGUEUX (4 pages) Page 21
- 22-2021-05-11-00002 - Arrêté autorisant la stérilisation de goélands sur la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE (4 pages) Page 26
- 22-2021-05-03-00001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT (PAIMPOL) réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 31
- 22-2021-05-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUER-SUR-RANCE (12 pages) Page 36

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

- 22-2021-03-31-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Benoît TORCHUT 22830 PLOUASNE enregistré sous le N° SAP850578733 (2 pages) Page 49
- 22-2021-03-24-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Chris Tregor Services 22300 PLOUBEZRE enregistré sous le N° SAP850117789 (2 pages) Page 52
- 22-2021-03-18-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Coaching BIEME 22400 PLANGUENOUAL enregistré sous le N° SAP822200481 (2 pages) Page 55
- 22-2021-03-29-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Vot' Service 22400 LAMBALLE enregistré sous le N° SAP894377696 (2 pages) Page 58

**Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

22-2021-05-06-00001 - ARRETE **??**FIXANT LA LISTE DES BINOMES DE CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES **??** DU 20 JUIN 2021 (34 pages)

Page 61

**Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2021-05-12-00002 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte Kerne Uhel (siège social et bureau) (4 pages)

Page 96

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

22-2021-04-02-00003

Arrêté portant composition de la commission de  
réforme des agents de la fonction publique  
hospitalière



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

## **Arrêté**

### **Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité

médical départemental des Côtes d'Armor ;

**Vu** le courrier du 22 janvier 2019 de la CFDT relatif à la liste des représentants CFDT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** les courriels en date du 23 janvier 2019, du 3 février 2020 et du 15 décembre 2020 de la CGT relatif à la liste des représentants CGT titulaires et suppléants à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la délibération en date du 31 mars 2017 du centre hospitalier de DINAN désignant les membres de la commission de réforme hospitalière ;

**Vu** la délibération en date du 14 octobre 2020 du conseil de surveillance de centre hospitalier de SAINT-BRIEUC désignant les membres de la commission de réforme hospitalière ;

**Vu** la délibération en date du 18 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre le Damany de LANNION-TRESTEL désignant les membres de la commission de réforme hospitalière ;

**Vu** la délibération en date du 18 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP désignant les membres de la commission de réforme hospitalière ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes d'Armor est abrogé ;

**Article 2 :** La composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière des Côtes d'Armor est fixée comme suit ;

\* ***Deux praticiens généralistes*** auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 11 mars 2021. Cette liste est annexée au présent arrêté.

#### \* **Représentants de l'administration :**

##### **Titulaires :**

- M. Patrick BARBIER désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- M. Pierre SALLIOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- Mme Julie SAUVEE désignée par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL.
- Pierre-Marc HILLAIRET désigné par le conseil de surveillance du CH de DINAN.

##### **Suppléants :**

- M. Yannick LE CAM désigné par le conseil de surveillance du CH de ST-BRIEUC,
- M. Thierry GUILLOU désigné par le conseil de surveillance du CH de GUINGAMP,
- M. Francis PONCHON désigné par le conseil de surveillance du CH de LANNION-TRESTEL,

- Mme Raymonde MENARD désignée par le conseil de surveillance du CH de DINAN.

**\* Représentants du personnel :**

**CAP N° 1**

***Titulaires :***

- M. PENNANEC'H Didier	CH GUINGAMP	CFDT
- M. PRIGENT Jean-Yves	CH PAIMPOL	CFDT

**CAP N° 2**

***Titulaires :***

- Mme BESNARD Evelyne	CDEF	CFDT
- Mme LE MOUËL Marie-Pierre	CH ST-BRIEUC	CGT

***Suppléants :***

- Mme BREGER-PERCHE Véronique	CH ST-BRIEUC	CFDT
- Mme TROUSSARD-ROY Delphine	CH ST-BRIEUC	CFDT
- Mme KERGUIDUFF Laurence	CH GUINGAMP	CGT
- Mme ROHOU Marie-France	CH ST-BRIEUC	CGT

**CAP N° 3**

***Titulaires :***

- Mme LOSTANLEN Catherine	CH GUINGAMP	CFDT
- M. LAHAËYE Vincent	CH GUINGAMP	CFDT

**CAP N° 4**

***Titulaires :***

- M. SAUGEOT Christian	CH PAIMPOL	CFDT
- M. TASSEL Christian	CH GUINGAMP	CGT

***Suppléants :***

- M. LE GUERN Stéphane	CH GUINGAMP	CFDT
- M. CARFANTAN Stéphane	CH2P	CFDT
- M. COLLEU Grégory	CH GUINGAMP	CGT

**CAP N° 5**

***Titulaires :***

- Mme LE FEVRE Gladys	CH GUINGAMP	CFDT
- Mme LE GONIDEC Armelle	CH ST-BRIEUC	CGT

**Suppléants :**

- Mme HAMELIN Isabelle	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. LASBLEIZ Pascal	CH LANNION TRESTEL	CGT
- Mme RAT Christelle	CH ST-BRIEUC	CGT

**CAP N° 6****Titulaires :**

- Mme LAVANDIER Sylvie	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. PINEAU Régis	CH ST-BRIEUC	CGT

**Suppléants :**

- M. SAMBIN Emmanuel	CH ST-BRIEUC	CFDT
- Mme PARCHANTOUR Marielle	CH PAIMPOL	CFDT
- Mme COLAS Christine	CH DINAN	CGT
- Mme SAINTILAN Catherine	CH ST-BRIEUC	CGT

**CAP N° 7****Titulaires :**

- Mme RICHARD Elodie	CH GUINGAMP	CFDT
- Mme ROULAND Pascale	CH ST-BRIEUC	CGT

**Suppléants :**

- M. JAMBOU Loïc	CH2P	CFDT
- M. LE GAC Hervé	CH GUINGAMP	CFDT
- M. BOGARD Jimmy	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme LE COZ Catherine	CH GUINGAMP	CGT

**CAP N° 8****Titulaires :**

- M. BROUARD Jean Luc	CH ST-BRIEUC	CFDT
- M. LE LAGADEC Franck	CH ST-BRIEUC	CGT

**Suppléants :**

- Mme LE MALEFAN Isabelle	CH PAIMPOL	CFDT
- Mme ROUSSEL Valérie	CH2P	CFDT
- Mme LITALIEN Mélanie	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme LE DORE Céline	CH PAIMPOL	CGT

**CAP N° 9****Titulaires:**



- Mme POINS Christine	CH GUINGAMP	CFDT
- Mme LE BECHEC Françoise	CH GUINGAMP	CGT

**Suppléants :**

- Mme CORBEL Sylvie	CH ST-BRIEUC	CGT
- Mme BAUDOULARD Valérie	CH ST-BRIEUC	CGT

**CAP N° 10**

**Titulaires:**

- Mme BAUDUIN Véronique	CH GUINGAMP	CFDT
- Mme BIGNON Valérie	CH PAIMPOL	CFDT

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.  
Le président ne participe pas au vote.

**Article 3 :** En cas de besoin, la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 et dont le concours s'avère nécessaire ;

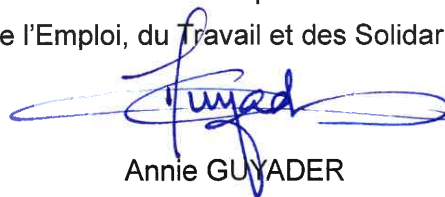
**Article 4 :** Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme de la fonction publique hospitalière est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020 ;

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ;

**Article 6 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Saint-Brieuc, le 02/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

Adresse DDCS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC  
Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle/  
CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

22-2021-04-02-00002

Arrêté portant composition de la commission de  
réforme des agents de la onction publique de  
l'Etat



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

## **Arrêté**

### **Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'état**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant la liste des médecins pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de l'État des Côtes d'Armor est abrogé.

**Article 2** : La composition de la commission de réforme des agents de l'État pour le département des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

- Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé,
- 2 praticiens généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, figurant sur la liste des membres du comité médical départemental établie par arrêté préfectoral du 11 mars 2021. Cette liste est annexée au présent arrêté.

La présidence est assurée par le Préfet ou son représentant.  
Le président ne participe pas au vote.

**Article 3** : En cas de besoin, la commission de réforme des agents de l'Etat fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 et dont le concours s'avère nécessaire.

**Article 4** : Le mandat des membres du comité médical siégeant en commission de réforme de l'Etat est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

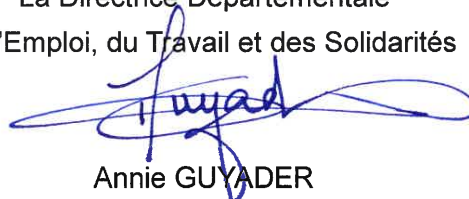
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 02/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Signature of Annie GUYADER in blue ink.

Annie GUYADER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

22-2021-04-02-00001

Arrêté relatif à la liste des médecins membres du  
comité médical départemental



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Arrêté**  
**relatif à la liste des médecins**  
**membres du comité médical départemental**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la liste des médecins membres du comité médical départemental des Côtes d'Armor est abrogé.

**Article 2** : La liste des médecins pouvant siéger au comité médical pour le département des Côtes d'Armor est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3** : En cas de besoin, le comité médical fait appel aux médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste des médecins agréés fixée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 et dont le concours s'avère nécessaire.

**Article 4** : Le mandat des médecins généralistes et spécialistes désignés est de 3 ans à compter du 23 novembre 2020. Il est renouvelable.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

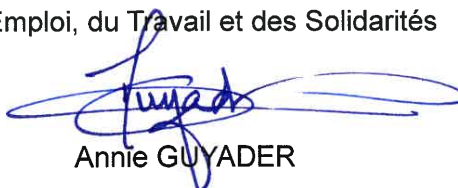
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 02/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités





ANNE GUYADER

Adresse DDCS : 1 rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Adresse postale : 1 Place du général de Gaulle/

CS 32370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-10-00001

Arrêté autorisant la capture temporaire  
d'amphibiens



**Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de  
spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**

**Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;**

**Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande en date du 5 mai 2021 portée par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Côtes-d'Armor (FDC22), pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques ;**

**Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;**

**Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;**

**Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;**

**Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;**

**Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

**Les bénéficiaires de la dérogation sont :**

- M. David ROLLAND, chargé de mission habitats et biodiversité à la FDC22 ;
- M. Guillaume LE PROVOST, chargé d'éducation à l'environnement à la FDC22 ;
- M. Vincent DERVAL, en service civique à la FDC22 ;
- Mme Marine SAMSON, chargée de mission agriculture et biodiversité à la Fédération Régionale des Chasseurs de Bretagne (FRCB) ;
- M. Hugues LE FRANC, conservateur de la réserve du Marais Noir de SAINT-COULBIN (FDC35) ;
- M. Pierre SERREAU, garde technicien de la réserve naturelle régionale des Landes et Marais de GLOMEL (association mise en valeur des sites naturels de GLOMEL – AMV).

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

**Les bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à :**

- **Capter à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés suivants : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).**

**Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.**

**Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées dans le cadre des inventaires scientifiques suivants :**

- inventaires permettant la récolte de données et approfondissement des connaissances sur la réserve naturelle régionale des Landes et Marais de GLOMEL ;
- inventaires dans le cadre de la réalisation d'Atlas de Biodiversité Communale (ABC) ;
- inventaires sur les mares du site de la Maison de la Terre, localisée à LANTIC (SMITOM Launay Lantic) ;
- inventaires sur les mares et étangs des exploitations agricoles dans le cadre de diagnostic d'exploitation (programme régional coordonné par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la

Fédération Régionale des Chasseurs de Bretagne (FRCB) ;  
– inventaires des mares à proximité de l'étang de Kerné Uhel, en lien avec le suivi de l'étang.

### **Article 3 : Localisation**

Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande : les prospections ont lieu sur les pièces d'eau se situant sur les communes suivantes : LANTIC, SAINT-AGATHON, BOQUEHO, GLOMEL, PLOUNERIN, MAEL-PESTIVIEN, KERIEN, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, SAINT-IGEAUX, BON-REPOS-SUR-BLAVET, SAINTE-TREPHINE, PLUSSULIEN, LE-HAUT-CORLAY, CORLAY, COHINIAC, LANRIVAIN, TREMARGAT et PEUMERIT-QUINTIN.

La liste des sites sur lesquels des captures seront réalisées, devra être présentée dans le rapport de suivi attendu à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 4 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023.

Les prospections se déroulent selon des sessions de 1 à 3 fois deux jours, de mars à octobre, et ce, pour les années 2021, 2022 et 2023.

### **Article 5 : Opérations et mesures de suivi**

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent également transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces non indigènes.

Un bilan détaillé des opérations, comprenant notamment la liste des sites prospectés, la liste des sites sur lesquels des captures ont été réalisées, et les espèces capturées (nombre...) sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 30 novembre de chaque année (2021, 2022, et 2023).

### **Article 6 : Mesures sanitaires**

Les règles sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, en vigueur au moment des opérations, seront rigoureusement respectées.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à

l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **10 MAI 2021**

**Pour le** Préfet et par subdélégation,

Le chef de service environnement,

**Bernard DIDIER**

Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-11-00001

Arrêté autorisant la stérilisation d'oeufs de  
goélands à LANGUEUX

**Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la commune de LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**

**Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;**

**Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande du 28 septembre 2020, déposée par la commune de LANGUEUX en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;**

**Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 avril au 6 mai 2021 ;**

**Considérant que la commune de LANGUEUX s'est engagée depuis 2005 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;**

**Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;**

**Considérant que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;**

**Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire**

**Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de LANGUEUX.**

#### **Article 2 – Nature et périmètre de l'autorisation**

**Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.**

#### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

**La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2023.**

### **Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

**Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.**

#### **Article 5 – Mesures de suivi**

**Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.**

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 – Autres réglementations**

**La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.**

**Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 – Droits et Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

**Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr) .

**Article 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 11 mars 2022,

Pour le Préfet et par dérogation  
Le  
des territoires et de la mer

**Pierre BESSIN**





Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-11-00002

Arrêté autorisant la stérilisation de goélands sur  
la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE

**Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**

**Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;**

**Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande du 30 octobre 2020, déposée par la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE en vue d'être autorisée à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;**

**Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 22 avril au 6 mai 2021 ;**

**Considérant que la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE s'est engagée depuis 2000 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et de formol, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;**

**Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;**

**Considérant que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;**

**Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire**

**Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE.**

#### **Article 2 – Nature et périmètre de l'autorisation**

**Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.**

#### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

**La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2023.**

### **Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **Article 4 – Mesures d'accompagnement**

**Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s'engage dans des actions de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux.**

#### **Article 5 – Mesures de suivi**

**Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.**

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 – Autres réglementations**

**La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.**

**Article 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 – Droits et Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

**Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 11 mai 2024,

Pour le Préfet :  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-03-00001

Arrêté portant agrément de l'entreprise SARL LE  
ROUX ASSAINISSEMENT (PAIMPOL) réalisant des  
vidanges et prenant en charge le transport et  
l'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise  
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT de PAIMPOL le 26 mars 2021 ;**

**Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 20 avril 2021 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



**Considérant** que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté**

L'entreprise SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT - « Kerderrien » - 22500 PAIMPOL (n° SIRET 50742530400023) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22162/2021/0005.

### **Article 2 : Durée**

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet des Côtes-d'Armor au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### **Article 3 : Quantité**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 500 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 4 : Lieux de dépotage**

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de LANNION et PAIMPOL, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Registre**

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Il doit être conservé pendant dix ans.

### **Article 6 : Bilan annuel**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Il doit être conservé pendant dix ans.

#### **Article 7 : Modification**

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### **Article 8 : Retrait d'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément de l'entreprise SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT(n° 22233/2010/0008) est abrogé.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise SARL LE ROUX ASSAINISSEMENT.

Saint-Brieuc, le - 3 MAI 2021

  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00001

Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant  
prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des  
boues issues de la station d'épuration de  
PLOUER-SUR-RANCE

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative  
au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration  
de PLOUER-SUR-RANCE**

**Dinan Agglomération**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-26 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLOUER-SUR-RANCE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterrains ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - baie de Beussais approuvé le 9 décembre 2013 ;**

**Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 1<sup>er</sup> mars 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 21/085 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUER-SUR-RANCE sur les communes de PLOUER-SUR-RANCE et TADEN ;**

**Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 30 mars 2021 ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les communes de PLOUER-SUR-RANCE et TADEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;**

**Considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation**

**Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUER-SUR-RANCE.**

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0/2°	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 600 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Une centrifugeuse a été installée sur la station afin d'améliorer la sécheresse des boues. Si la capacité de stockage dans le silo n'est pas suffisante, les boues pourront être centrifugées et valorisées en filière alternative.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL FERTIVAL LAMBALLE (22)  SAVE CORNILLE(35)		SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE(53)  CHARRIER DV LA VRAIE CROIX(56)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Fréquence des analyses**

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N+1
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

#### **Article 5 : Documents de suivi**

**5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés**

**a) Programme prévisionnel annuel d'épandage**

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.



**b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année**  
Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **5-2 - Registre d'épandage**

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **5-3 - Transmission**

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant à minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

## **Article 6 : Epandage des boues**

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1988 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.  
Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### **Article 7 : Zone d'épandage autorisée**

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 118,72 ha sur les communes de PLOUER-SUR-RANCE et TADEN (dont 105,97 ha épandables), sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2021-001 dans la plateforme SILLAGE.

#### **Article 8 : Dose d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 est abrogé.

#### **Article 11 : Modification**

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

**Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.  
Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.**

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.  
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

#### **Article 13 : Publication et information**

**Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLOUER-SUR-RANCE et TADEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausseal et au siège de Dinan Agglomération  
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.**

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

**Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :**

**1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;**

**2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :**

**- l'affichage en mairies de PLOUER-SUR-RANCE et TADEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;**

**- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.**

**Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.**

**Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.**

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.**

**Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.**

**Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.**

## Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLOUER-SUR-RANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUER-SUR-RANCE et TADEN et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le - 5 MAI 2021

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
Le directeur adjoint

Eric HENNION

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUER-SUR-RANCE**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	4 079
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	4 954
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	356

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des associations des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL de la Molgnerals - PLOUER-SUR-RANCE	1 608	1 953
M LECUYER Louis - PLOUER-SUR-RANCE	791	981
EARL du Petit Rocher - PLESLIN-TRIGAVOU	1 680	2 040
<b>Total</b>	<b>4 079</b>	<b>4 954</b>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche ( Hors chaux)	t MS	58
Volume	m <sup>3</sup>	1 022
Siccité	%	5,7
C/N		4,5



**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUER-SUR-RANCE**

**Liste des agriculteurs :**

**EARL de la Moigneraie – M. DESERT Régis – La Moigneraie – 22490 PLOUER-SUR-RANCE**

**EARL du Petit Rocher – M. MARTIN Philippe – Le Rocher – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU**

**M. LECUYER Louis – Vidé – 22490 PLOUER-SUR-RANCE**

**Liste des parcelles concernées par l'épandage :**

**EARL DE LA MOIGNERAIE - Régis DESERT  
La Moigneraie  
22490 PLOUER SUR RANCE**

Agriculteur	N° Parcelle	N° cadastrales	Commune	Parcelle Superf.	Surf. tot. (ha)	SPE (ha)	Agricultures			Cause de restriction	Zone homogène
							Surface Act. 2	Surface Act. 1	Surface Act. 0		
DESERT Régis	DES01008	F 808 à 404	PLOUER SUR RANCE (22)		4,25	4,25	4,25				1 (DES01008)
DESERT Régis	DES01006	F 303, 303p	PLOUER SUR RANCE (22)	Ou - 2013	8,21	4,27		4,27	4,24	Terr + Zones hors cultures	1 (DES01006)
DESERT Régis	DES01010	E 76 à 83, 132, 134 à 133, 140 à 142, 143p à 145, 812p, 814p, 816p, 822p, 823p, 823p	PLOUER SUR RANCE (22)		8,25	4,7	4,7		3,74	Terr + Zones hors cultures	1 (DES01010)
DESERT Régis	DES01013	ZL 90	PLOUER SUR RANCE (22)		0,81	0,81	0,81		0,81	Terr	2 (DES01013)
DESERT Régis	DES01014	ZL 85 à 88	PLOUER SUR RANCE (22)		4,40	4,12		4,12	3,34	Terr + Zones hors cultures	2 (DES01014)
DESERT Régis	DES01017	F 87, 102, 104	ADEN (22)	Ou - 2012	2,73	2,80	2,80		0,00	Terr	3 (DES01017)
DESERT Régis	DES01018	ZL 98 à 103, 102	ADEN (22)		4,81	4,80	4,80		0,11	Terr	2 (DES01018)
DESERT Régis	DES01012	E 180 à 182, 185 à 185, 170 à 172, 173, 177, 183, 181	PLOUER SUR RANCE (22)		5,31	2,40		2,40	0,00	Terr	2 (DES01012)
DESERT Régis	DES01014	F 873, 874	PLOUER SUR RANCE (22)		1,07	1,07	1,07				1 (DES01014)
<b>SOUS-TOTAL:</b>					<b>41,56</b>	<b>24,01</b>	<b>15,73</b>	<b>12,16</b>	<b>10,10</b>		

**EARL DU PETIT ROCHER - Philippe MARTIN  
Le Rocher  
22490 PLESLIN TRIGAVOU**

Agriculteur	N° Parcelle	N° cadastrales	Commune	Parcelle Superf.	Surf. tot. (ha)	SPE (ha)	Agricultures			Cause de restriction	Zone homogène
							Surface Act. 2	Surface Act. 1	Surface Act. 0		
MARTIN Philippe	MA010010	E 211, 212	ADEN (22)		12,17	11,00	11,00		0,00	Terr + Zones hors cultures	1 (MA010010)
MARTIN Philippe	MA010037	E 258, 259, 259A, 260, 260A, 260B, 260C	ADEN (22)	Ou - 2010	7,11	7,11		7,11			1 (MA010037)
MARTIN Philippe	MA010038	E 287 à 370, 304 à 391, 390, 397, 400 à 403, 381, 383, 343	ADEN (22)	Ou - 2005	16,04	14,50		14,50	0,00	Terr	1 (MA010038)
MARTIN Philippe	MA010041	E 130, 208 à 210, 203, 254, 257, 231, 281	ADEN (22)	Ou - 2018	7,28	6,10	6,10		0,00	Terr + Zones hors cultures	1 (MA010041)
<b>SOUS-TOTAL:</b>					<b>42,60</b>	<b>40,72</b>	<b>16,31</b>	<b>22,11</b>	<b>1,00</b>		
<b>TOTAL:</b>					<b>118,72</b>	<b>105,97</b>	<b>66,23</b>	<b>38,27</b>	<b>11,10</b>		

**Louis LECUYER**  
**Vins**  
**29400 PLOUER SUR RANCE**

Agriculteur	N° Parcelle	SAP, coordonnées	Commune	Parcelle N°	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cultiv. d'exclusion	Zones Natura 2000
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
LECUYER Louis	LECL01001	G 630, 631, 634, 635, 640, 641, 642, 700, 701, 699	PLOUER SUR RANCE (22)		0,94	0,78	0,77		0,00	None	4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01002	G 609p, 609q, 607p, 608p,	PLOUER SUR RANCE (22)		0,90	0,92	0,92				4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01004	D 891	PLOUER SUR RANCE (22)		0,89	0,82	0,82				4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01005	D 748	PLOUER SUR RANCE (22)		0,64	0,64	0,64				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01009	ZM 19	PLOUER SUR RANCE (22)		0,78	0,78	0,78				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01007	B 608	TADEN (22)		0,64	0,64		0,64			4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01006	E 805, 804	PLOUER SUR RANCE (22)	Out - 2018	0,82	0,80	0,80		0,02	None	3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01010	G 800	PLOUER SUR RANCE (22)		0,70	0,70	0,70		0,00	None	4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01011	G 477 & 480	PLOUER SUR RANCE (22)		0,54	0,56	0,56				4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01012	G 485, 484	PLOUER SUR RANCE (22)		0,56	0,67	0,67		0,01	None	4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01013	G 470 & 472	PLOUER SUR RANCE (22)		1,36	1,36	1,36				4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01014	G 485, 488	PLOUER SUR RANCE (22)		0,70	0,70	0,70				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01015	E 288	PLOUER SUR RANCE (22)		0,70	0,71	0,71		0,00	None	3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01016	E 675	PLOUER SUR RANCE (22)		0,78	0,78	0,78				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01017	E 910	PLOUER SUR RANCE (22)		1,27	1,24	1,24		0,00	None	3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01018	G 822 & 823, 829	PLOUER SUR RANCE (22)	Out - 2018	2,44	2,44	2,44				4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01020	G 488, 680	PLOUER SUR RANCE (22)		1,40	1,40	1,40				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01021	B 804, 805, 804, 805	PLOUER SUR RANCE (22)		4,47	4,47		4,47			4 (LECL01018)
LECUYER Louis	LECL01022	ZM 8, 102, 105	PLOUER SUR RANCE (22)		1,01	1,01	1,01		0,1	None	3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01023	F 608, 730	PLOUER SUR RANCE (22)		0,50	0,55	0,55				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01025	G 782	PLOUER SUR RANCE (22)		0,53	0,53	0,53				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01026	F 808, 807	PLOUER SUR RANCE (22)		0,42	0,42	0,42				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01027	G 487	PLOUER SUR RANCE (22)		1,17	1,17	1,17				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01028	G 782	PLOUER SUR RANCE (22)		0,71	0,71	0,71				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01029	ZM 21	PLOUER SUR RANCE (22)		0,56	0,56	0,56				3 (LECL01008)
LECUYER Louis	LECL01030	G 897, 898p	PLOUER SUR RANCE (22)		0,36	0,36	0,36				4 (LECL01018)
				<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>66,51</b>	<b>64,18</b>	<b>28,29</b>	<b>4,11</b>	<b>0,39</b>		



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-03-31-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Benoît TORCHUT 22830 PLOUASNE enregistré sous le N° SAP850578733



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850578733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 31 mars 2021 par Monsieur Benoît TORCHUT en qualité de représentant légal, pour l'organisme Benoît TORCHUT dont l'établissement principal est situé 50 La Croix Frodin 22830 PLOUASNE et enregistré sous le N° SAP850578733 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 mars 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-03-24-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Chris Tregor Services  
22300 PLOUBEZRE enregistré sous le N°  
SAP850117789



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850117789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 24 mars 2021 par Monsieur Christophe PENGLAOU en qualité de représentant légal, pour l'organisme Chris Tregor Services dont l'établissement principal est situé 16 rue JRR Tolkien 22300 PLOUBEZRE et enregistré sous le N° SAP850117789 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 mars 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-03-18-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Coaching BIEME 22400 PLANGUENOUAL enregistré sous le N° SAP822200481



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822200481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 18 mars 2021 par Monsieur Eric Martial BIEME ALEOKOL en qualité de Coach sportif, pour l'organisme Coaching BIEME dont l'établissement principal est situé 2, chemin de la Motte verte 22400 PLANGUENOUAL et enregistré sous le N° SAP822200481 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 mars 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet..*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-03-29-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Vot' Service 22400 LAMBALLE enregistré sous le N° SAP894377696



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894377696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 29 mars 2021 par Monsieur Jérémy BELVAL en qualité de représentant légal, pour l'organisme A Vot' Service dont l'établissement principal est situé 7 rue Pierre et Marie Curie 22400 LAMBALLE et enregistré sous le N° SAP894377696 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mars 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-06-00001

ARRETE

FIXANT LA LISTE DES BINOMES DE CANDIDATS  
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ÉLECTIONS  
DÉPARTEMENTALES  
DU 20 JUIN 2021



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Libertés Publiques**

Bureau des élections  
et de l'administration générale

**ARRETE  
FIXANT LA LISTE DES BINOMES DE  
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE  
SCRUTIN DES ÉLECTIONS  
DÉPARTEMENTALES  
DU 20 JUIN 2021**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral notamment les articles R109-1, R38 et R31 ;

**VU** la loi N° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;

**VU** le décret n°2021-483 de convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**VU** les candidatures enregistrées,



**VU** les résultats du tirage au sort qui s'est tenu en préfecture le 5 mai 2021 à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La liste des binômes de candidats au premier tour de scrutin des élections départementales du 20 juin 2021, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, figure , dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 5 mai 2021, en annexe du présent arrêté.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 2 : ces listes sont accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor

[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé sur la table de vote dans chaque bureau de vote les jours de scrutin.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 mai 2021

le Préfet

Thierry MOSIMANN

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
f Prefet22 t Prefet22

# **ELECTIONS DÉPARTEMENTALES**

**1er tour du 20 Juin 2021**

**LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS**



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 01 Bégard

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme BERNARD Cinderella et M. PHILIPPE Joel                                 |
| 1 | Mme BERNARD Cinderella<br>Mme CARADEC-BOCHER Stéphanie                     |
| 2 | M. PHILIPPE Joel<br>M. LE GAOUYAT Samuel                                   |
| 2 | Mme AUBIN Jocelyne et M. GUILLAUME Hervé                                   |
| 1 | Mme AUBIN Jocelyne   |
| 2 | Mme LE BEGUEC Sophie<br>M. GUILLAUME Hervé<br>M. PERENNES Thierry          |
| 3 | Mme CASTEK Sandrine et M. LE BOULANGER Jean-Yves                           |
| 1 | Mme CASTEK Sandrine  |
| 2 | Mme JACOB Anne-Marie<br>M. LE BOULANGER Jean-Yves<br>M. MONJARRET Bertrand |
| 4 | M. GROUAZEL-KRAUSS Romain et Mme PERROT Sophie                             |
| 1 | M. GROUAZEL-KRAUSS Romain<br>M. CAOUISSIN Nil                              |
| 2 | Mme PERROT Sophie<br>Mme TOUPIN Sylvie                                     |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 01 Bégard

- |   |   |
|---|---|
| 5 | Mme ALLAIN Florence et M. CONNAN Guy            |
| 1 | Mme ALLAIN Florence<br>Mme TOUDIC Marie-Evelyne |
| 2 | M. CONNAN Guy<br>M. COUTELLEC Benoit            |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 02 Broons

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. CHEVALIER Mickaël et Mme GORÉ-CHAPEL Isabelle                           |
| 1 | M. CHEVALIER Mickaël   |
| 2 | M. MARCHAND Christophe<br>Mme GORÉ-CHAPEL Isabelle<br>Mme ENGEL Céline     |
| 2 | M. DE MELLON Gérard et Mme TOTÉE Anaïs                                     |
| 1 | M. DE MELLON Gérard  |
| 2 | M. LEPÉROUX Jérôme<br>Mme TOTÉE Anaïs<br>Mme AVERSENG Monique              |
| 3 | M. DAUNAY Dominique et Mme LEHÉRISSÉ Nelly                                 |
| 1 | M. DAUNAY Dominique  |
| 2 | M. CAURET Loïc<br>Mme LEHÉRISSÉ Nelly<br>Mme CHÉRIAUX-GOUBIN Marie-Thérèse |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 03 Callac

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. COAIL Christian et Mme LE COUSTER Béatrice                            |
| 1 | M. COAIL Christian   |
| 2 | M. LE MARREC François<br>Mme LE COUSTER Béatrice<br>Mme LE BARBIER Maude |
| 2 | Mme LE JEAN Uriell et M. RUMEN Gilles                                    |
| 1 | Mme LE JEAN Uriell   |
| 2 | Mme PLATTEUW-LABROUSSE Sylvie<br>M. RUMEN Gilles<br>M. RIPERT Michel     |
| 3 | Mme BILLAUD Françoise et M. LUDE Noël                                    |
| 1 | Mme BILLAUD Françoise  |
| 2 | Mme JINGAND Fabienne<br>M. LUDE Noël<br>M. LE FLOCH Pierre               |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 04 Dinan

- 1 M. BEAUDOUIN Erwan et Mme ROUXEL Laëtitia
- 1 M. BEAUDOUIN Erwan
- 2 M. LANDURE Philippe  
Mme ROUXEL Laëtitia  
Mme CORBES Stella
- 2 Mme DERRIEN Emilie et M. LEMONNIER Michel
- 1 Mme DERRIEN Emilie
- 2 Mme LEMONNIER Julie  
M. LEMONNIER Michel  
M. HÉRAT Simon
- 3 Mme BALAY-MIZRAHI Brigitte et M. DEGRENNÉ René
- 1 Mme BALAY-MIZRAHI Brigitte
- 2 Mme GUILLEMOT Anne-Sophie  
M. DEGRENNÉ René  
M. HOUZÉ Charles

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 05 Guingamp

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme LE FOLL Marie-Françoise et M. LE GOFF Yannick   |
| 1 | Mme LE FOLL Marie-Françoise<br>Mme ANGER Martine    |
| 2 | M. LE GOFF Yannick<br>M. MONNIER Jean-Pierre        |
| 2 | M. LANDAIS Gilles et Mme MADEC Sandrine             |
| 1 | M. LANDAIS Gilles<br>M. KERBELLEC Charles-Alexandre |
| 2 | Mme MADEC Sandrine<br>Mme HAMON Marie               |
| 3 | Mme GARCIA Valérie et M. MORIN Dominique            |
| 1 | Mme GARCIA Valérie<br>Mme CLECH PARIS Aurélie       |
| 2 | M. MORIN Dominique<br>M. TASSEL Emeric              |
| 4 | M. BUHÉ Thierry et Mme GUILLAUMIN Guilda            |
| 1 | M. BUHÉ Thierry<br>M. BOYER Eric                    |
| 2 | Mme GUILLAUMIN Guilda<br>Mme LE MOAL Brigitte       |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 05 Guingamp

- |   |   |
|---|---|
| 5 | M. LOUIS Guillaume et Mme PASQUIET Anne-Marie |
| 1 | M. LOUIS Guillaume<br>M. LE GOFF Philippe     |
| 2 | Mme PASQUIET Anne-Marie<br>Mme PARANT Katell  |
| 6 | M. ROBLIN Gael et Mme SALOMON Maiwenn         |
| 1 | M. ROBLIN Gael<br>M. SAUVAGE Mickaël          |
| 2 | Mme SALOMON Maiwenn<br>Mme KERRAIN Anna       |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 06 Lamballe- Armor

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme DELAITRE Véronique et M. GUYMARD Jean-Luc      |
| 1 | Mme DELAITRE Véronique<br>Mme GOASTER Sammy        |
| 2 | M. GUYMARD Jean-Luc<br>M. LORMEL Nicolas           |
| 2 | M. BECTARTE Thierry et Mme PICHEREAU Isabelle      |
| 1 | M. BECTARTE Thierry<br>M. JEHAN Robert             |
| 2 | Mme PICHEREAU Isabelle<br>Mme VINCENT Raymonde     |
| 3 | M. RAULT Robert et Mme TRAVERT LE ROUX Nathalie    |
| 1 | M. RAULT Robert<br>M. GUINARD Serge                |
| 2 | Mme TRAVERT LE ROUX Nathalie<br>Mme CAURET Camille |



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 07 Lannion

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme GUILLOU Marie-Annick et M. KERVAON Patrice                  |
| 1 | Mme GUILLOU Marie-Annick<br>Mme LE LOARER Françoise             |
| 2 | M. KERVAON Patrice<br>M. CAMUS Sylvain                          |
| 2 | M. CHUBERRE Hervé et Mme WEBER Carine                           |
| 1 | M. CHUBERRE Hervé   |
| 2 | M. LE TENSORER Yann<br>Mme WEBER Carine<br>Mme PINNA Dominique  |
| 3 | M. LE BOURDON Philippe et Mme STRBIK Bérengère                  |
| 1 | M. LE BOURDON Philippe  |
| 2 | M. STEPHAN Alain<br>Mme STRBIK Bérengère<br>Mme PERRON Laurence |
| 4 | Mme HEGO Patricia et M. LECERF Gwenvaël                         |
| 1 | Mme HEGO Patricia   |
| 2 | Mme BONNY Irène<br>M. LECERF Gwenvaël<br>M. LATRONCHE Philippe  |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

**22 Côtes-d'Armor**

**07 Lannion**

- 5 Mme LE BRAS Rozenn et M. MÉTAYER Aurélien
- 1 Mme LE BRAS Rozenn  
Mme BARREAU Marion
- 2 M. MÉTAYER Aurélien  
M. COSSON Dominique

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

22 Côtes-d'Armor

08 Lanvalley

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. DAUGAN Michel et Mme GUIGUI-DELAROCHE Cecilia   |
| 1 | M. DAUGAN Michel<br>M. HEUZE Jacky                 |
| 2 | Mme GUIGUI-DELAROCHE Cecilia<br>Mme PRIE Nathalie  |
| 2 | Mme BERNARD Morgane et M. BRIAND David             |
| 1 | Mme BERNARD Morgane<br>Mme LUCAS Martine           |
| 2 | M. BRIAND David<br>M. DUFOUR Didier                |
| 3 | Mme DE MELLON Odile et M. ZABRODINE Eric           |
| 1 | Mme DE MELLON Odile<br>Mme ARNAULD Cécile          |
| 2 | M. ZABRODINE Eric<br>M. DUBROEUCQ Henri-Bernard    |
| 4 | Mme MÉTAYE-BRUNET Cécile et M. NOGUES Jean-Louis   |
| 1 | Mme MÉTAYE-BRUNET Cécile<br>Mme LEYZOUR Jacqueline |
| 2 | M. NOGUES Jean-Louis<br>M. PERON Frédéric          |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 09 Loudéac

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme BOULANGER Béatrice et M. BOUTRON Romain      |
| 1 | Mme BOULANGER Béatrice<br>Mme COROUGE Isabelle   |
| 2 | M. BOUTRON Romain<br>M. DESANLIS Jean-Guillaume  |
| 2 | Mme GOUEROU Gaëlle et M. RAVARD Antoine          |
| 1 | Mme GOUEROU Gaëlle<br>Mme JOUAN Clémence         |
| 2 | M. RAVARD Antoine<br>M. BOSSON Alain             |
| 3 | Mme GUEHENNEUC Nathalie et M. QUETTE Mael        |
| 1 | Mme GUEHENNEUC Nathalie<br>Mme GUILLOU Henriette |
| 2 | M. QUETTE Mael<br>M. CHANU Bernard               |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 10 Guerlédan

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme DROIT Lore et M. LÉCOSSOIS Pascal           |
| 1 | Mme DROIT Lore<br>Mme JOCHEM Isabelle           |
| 2 | M. LÉCOSSOIS Pascal<br>M. THÉBAULT Claude       |
| 2 | Mme GUILLAUME Céline et M. LE LU Hervé          |
| 1 | Mme GUILLAUME Céline<br>Mme LE TINNIER Jocelyne |
| 2 | M. LE LU Hervé<br>M. ROSCOUËT Loïc              |
| 3 | M. CHOUPAUX Guenael et Mme IVANOV Laure         |
| 1 | M. CHOUPAUX Guenael<br>M. BIDAN Philippe        |
| 2 | Mme IVANOV Laure<br>Mme MENGUY Maryse           |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 11 Paimpol

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme CADUDAL Véronique et M. PAGNY Gilles                |
| 1 | Mme CADUDAL Véronique<br>Mme KERAMBRUN LE TALLEC Agathe |
| 2 | M. PAGNY Gilles<br>M. GOUAULT Jacky                     |
| 2 | Mme BADIN Lili et M. FETAS Pierre-Adrien                |
| 1 | Mme BADIN Lili<br>Mme PERSON Annaïk                     |
| 2 | M. FETAS Pierre-Adrien<br>M. SIMON Yvon                 |
| 3 | Mme DALMARD Soizic et M. LE BARS Yannick                |
| 1 | Mme DALMARD Soizic<br>Mme ALLAIN Catherine              |
| 2 | M. LE BARS Yannick<br>M. THOMAS David                   |
| 4 | Mme GUEZO Nadine et M. LE PAPE Jean                     |
| 1 | Mme GUEZO Nadine<br>Mme DULUARD Annick                  |
| 2 | M. LE PAPE Jean<br>M. MENGUY Dimitri                    |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 12 Perros-Guirec

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme DRONIOU Marie Louise et M. LÉON Erven                             |
| 1 | Mme DRONIOU Marie Louise<br>Mme BOIRON Bénédicte                      |
| 2 | M. LÉON Erven<br>M. LE DAMANY Yves                                    |
| 2 | M. BON Angelo et Mme LEBIEZ Annick                                    |
| 1 | M. BON Angelo   |
| 2 | M. ROCHEPEAU Jean-Louis<br>Mme LEBIEZ Annick<br>Mme COURVOISIER Laure |
| 3 | Mme BENECH Caroline et M. SAYER Philippe                              |
| 1 | Mme BENECH Caroline   |
| 2 | Mme URVOAS Gaëlle<br>M. SAYER Philippe<br>M. LE GAC Michel            |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

22 Côtes-d'Armor

## 13 Plaintel

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme LEFEUVRE Marie-Thérèse et M. YU-YUENG François                 |
| 1 | Mme LEFEUVRE Marie-Thérèse<br>Mme AMICE Françoise                  |
| 2 | M. YU-YUENG François<br>M. HILLION Jean-Marc                       |
| 2 | M. BRIONE Bernard et Mme RIOU Mylène                               |
| 1 | M. BRIONE Bernard  |
| 2 | M. LARCHER Christophe<br>Mme RIOU Mylène<br>Mme LE MAÎTRE Danielle |
| 3 | M. ALLENO Vincent et Mme L'ECHELARD Nadine                         |
| 1 | M. ALLENO Vincent  |
| 2 | M. FOURCHON Yohann<br>Mme L'ECHELARD Nadine<br>Mme MAHÉ Laurence   |
| 4 | M. GUIGNARD Thibaut et Mme MARTIN Delphine                         |
| 1 | M. GUIGNARD Thibaut  |
| 2 | M. ROBIN Christophe<br>Mme MARTIN Delphine<br>Mme DEMOY Elisabeth  |



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 14 Plancoët

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme COTIN Marie-Christine et M. DESBOIS Michel      |
| 1 | Mme COTIN Marie-Christine<br>Mme BARON-DAULY Karine |
| 2 | M. DESBOIS Michel<br>M. CHEVALIER Thomas            |
| 2 | Mme GILLOT Pascale et M. MIALHES Philippe           |
| 1 | Mme GILLOT Pascale<br>Mme DELOBEL Gisèle            |
| 2 | M. MIALHES Philippe<br>M. MOKA Philippe             |
| 3 | M. GELARD Philippe et Mme HERVÉ-GUILLEMOT Estelle   |
| 1 | M. GELARD Philippe<br>M. LEBORGNE Maxime            |
| 2 | Mme HERVÉ-GUILLEMOT Estelle<br>Mme CLÉLAN Fabienne  |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 15 Piélo

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. PRIDO Pascal et Mme ROUTIER Gaëlle        |
| 1 | M. PRIDO Pascal<br>M. SOLO Patrick           |
| 2 | Mme ROUTIER Gaëlle<br>Mme PHILIPPE Virginie  |
| 2 | Mme GOLHEN Françoise et M. LE COQÙ Yves-Jean |
| 1 | Mme GOLHEN Françoise<br>Mme LE BRIS Isabelle |
| 2 | M. LE COQÙ Yves-Jean<br>M. MEURO Jérémy      |
| 3 | M. GUILLOU François et Mme ROUX Dominique    |
| 1 | M. GUILLOU François<br>M. VEYRAT Henri       |
| 2 | Mme ROUX Dominique<br>Mme BOIVIN Pascale     |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 16 Plénée-Jugon

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. DE LA MARDIERE Michel et Mme KIEFFER Emmanuelle |
| 1 | M. DE LA MARDIERE Michel<br>M. DU BOISHAMON Henry  |
| 2 | Mme KIEFFER Emmanuelle<br>Mme GENEBRIAS Marie-José |
| 2 | Mme PÉLAN Martine et M. YON Didier                 |
| 1 | Mme PÉLAN Martine<br>Mme HERVÉ Anne                |
| 2 | M. YON Didier<br>M. MOISAN Eric                    |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 17 Pléneuf-Val-André

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. CARFANTAN Jean-René et Mme THOMAS Lisa                            |
| 1 | M. CARFANTAN Jean-René<br>M. LEBRETON Pascal                         |
| 2 | Mme THOMAS Lisa<br>Mme LE BOUEDEC Marine                             |
| 2 | Mme CHOBERT Martine et M. KIEFFER Antoine                            |
| 1 | Mme CHOBERT Martine  |
| 2 | Mme FALJCON Bénédicte<br>M. KIEFFER Antoine<br>M. VIA David          |
| 3 | M. MORIN Yannick et Mme PLESIER Nathalie                             |
| 1 | M. MORIN Yannick   |
| 2 | M. OMNES Jean-Pierre<br>Mme PLESIER Nathalie<br>Mme PORTAL Dominique |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

22 Côtes-d'Armor

18 Plérin

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. DENIS Hervé et Mme GAGEOT Françoise        |
| 1 | M. DENIS Hervé<br>M. PÉDRON Gaël              |
| 2 | Mme GAGEOT Françoise<br>Mme POUILLART Morgane |
| 2 | M. HOURDEL Bertrand et Mme PECHAUD Sylvie     |
| 1 | M. HOURDEL Bertrand<br>M. TASSIN Jean         |
| 2 | Mme PECHAUD Sylvie<br>Mme BATY Edmée          |
| 3 | M. BENIER Jean-Marie et Mme NOWAK Nathalie    |
| 1 | M. BENIER Jean-Marie<br>M. ETES Cyrille       |
| 2 | Mme NOWAK Nathalie<br>Mme ANDRÉ Laurence      |
| 4 | M. CADEC Alain et Mme LE VÉE Monique          |
| 1 | M. CADEC Alain<br>M. BATARD Joël              |
| 2 | Mme LE VÉE Monique<br>Mme BAUDET Sylvie       |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 19 Pleslin-Trigavou

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. CONSTANT Eric et Mme ECOLAN Sylvie            |
| 1 | M. CONSTANT Eric<br>M. LAIR-LACHAPELLE Yannick   |
| 2 | Mme ECOLAN Sylvie<br>Mme LECONTE Yvonne          |
| 2 | Mme MESLAY Solenn et M. ORVEILLON Thierry        |
| 1 | Mme MESLAY Solenn<br>Mme PASDELOU Martine        |
| 2 | M. ORVEILLON Thierry<br>M. LECOLLINET Raphaël    |
| 3 | Mme BICHON Françoise et M. CARO Eugène           |
| 1 | Mme BICHON Françoise<br>Mme LE MERCIER Alexandra |
| 2 | M. CARO Eugène<br>M. MALGLAIVE François          |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 20 Plestin-les-Grèves

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. LE LAY Yves-Marie et Mme LEMAITRE Marielle   |
| 1 | M. LE LAY Yves-Marie<br>M. CARER Philippe       |
| 2 | Mme LEMAITRE Marielle<br>Mme HUTEAU Emmanuelle  |
| 2 | M. COENT André et Mme SALLOU-LE GUEN Nadine     |
| 1 | M. COENT André<br>M. PENVEN Eddy                |
| 2 | Mme SALLOU-LE GUEN Nadine<br>Mme AURIAC Cécile  |
| 3 | Mme BROSSEAU Claire et M. PRIGENT Philippe      |
| 1 | Mme BROSSEAU Claire<br>Mme KERBORIOU Edwige     |
| 2 | M. PRIGENT Philippe<br>M. LEMAIRE Jean-François |
| 4 | M. DROIT Ronan et Mme LEMIRE Linda              |
| 1 | M. DROIT Ronan<br>M. LEFEUVRE Pierre-Yves       |
| 2 | Mme LEMIRE Linda<br>Mme DELFOSSE Samantha       |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 21 Ploufragan

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. DEJOUÉ Jean-Marc et Mme ORAIN-GROVALET Christine |
| 1 | M. DEJOUÉ Jean-Marc<br>M. LABBÉ Jean-Marc           |
| 2 | Mme ORAIN-GROVALET Christine<br>Mme COURTAS Mari    |
| 2 | M. HERMIER Christophe et Mme HOURDIN Laurence       |
| 1 | M. HERMIER Christophe<br>M. LABOUX Gwénaél          |
| 2 | Mme HOURDIN Laurence<br>Mme LAFAYE Séverine         |



# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 22 Plouha

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Mme RUMIANO Valérie et M. SIMELIÈRE Thierry          |
| 1 | Mme RUMIANO Valérie<br>Mme COSSE Nathalie            |
| 2 | M. SIMELIERE Thierry<br>M. PRIGENT Dominique         |
| 2 | M. AMELINE Mathieu et Mme GUENNEC Gwendoline         |
| 1 | M. AMELINE Mathieu<br>M. KERMARQUER Philippe         |
| 2 | Mme GUENNEC Gwendoline<br>Mme ROBIN Alexane          |
| 3 | M. LE GOUX Philippe et Mme QUÉNARD Charlotte         |
| 1 | M. LE GOUX Philippe<br>M. BERROD Frédéric            |
| 2 | Mme QUÉNARD Charlotte<br>Mme LECLERC-PETIT Françoise |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 23 Rostrenen

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. GELEOC Raymond et Mme SALAÛN-GOURLAOUEN Rosalie     |
| 1 | M. GELEOC Raymond<br>M. JÉGO Jean-Yves                 |
| 2 | Mme SALAÛN-GOURLAOUEN Rosalie<br>Mme GOURDON Sylvie    |
| 2 | M. LE CAROFF Nicolas et Mme PHILIPPOT Marie-Christine  |
| 1 | M. LE CAROFF Nicolas<br>M. CRASE Thierry               |
| 2 | Mme PHILIPPOT Marie-Christine<br>Mme GUILLEMOT Monique |
| 3 | Mme BELLENGER Christine et M. RAULT Philippe           |
| 1 | Mme BELLENGER Christine<br>Mme BONKOSKI Monique        |
| 2 | M. RAULT Philippe<br>M. LE TROADEC Jérémy              |
| 4 | Mme FERCOQ Marie-José et M. GUEGUEN Alain              |
| 1 | Mme FERCOQ Marie-José<br>Mme BOUDIAF Catherine         |
| 2 | M. GUEGUEN Alain<br>M. LE FER Etienne                  |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 24 Saint-Brieuc-1

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. BLEGEAN Gérard et Mme BLÉVIN Brigitte         |
| 1 | M. BLEGEAN Gérard<br>M. LE DOUCEN Jean-Yves      |
| 2 | Mme BLÉVIN Brigitte<br>Mme ROOS Valérie          |
| 2 | M. GASPAILLARD Damien et Mme SAN GEROTEO Juliana |
| 1 | M. GASPAILLARD Damien<br>M. LE HINGRAT Thibaut   |
| 2 | Mme SAN GEROTEO Juliana<br>Mme JOURDAIN Elise    |
| 3 | M. GALLEZ Manuel et Mme PACZKOWSKI Isabelle      |
| 1 | M. GALLEZ Manuel<br>M. GUITTON Michel            |
| 2 | Mme PACZKOWSKI Isabelle<br>Mme RUÉ Mylène        |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 25 Saint-Brieuc-2

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Mme BRILLET Annick et M. ROBERT Philippe        |
| 1 | Mme BRILLET Annick<br>Mme BIBAUT Annie          |
| 2 | M. ROBERT Philippe<br>M. COLSON Morgan          |
| 2 | Mme GORGIARD Marion et M. LE TROCQUER Matthias  |
| 1 | Mme GORGIARD Marion<br>Mme CALVARY Annie        |
| 2 | M. LE TROCQUER Matthias<br>M. OLLIVRO André     |
| 3 | M. GOUYETTE Ludovic et Mme LANGLAIS Nadège      |
| 1 | M. GOUYETTE Ludovic<br>M. TEDAFI Rachid         |
| 2 | Mme LANGLAIS Nadège<br>Mme TEFFO Emilie         |
| 4 | M. DELOURME Pierre et Mme REIGNIER Marie-Hélène |
| 1 | M. DELOURME Pierre<br>M. BENDARRAZ Saïd         |
| 2 | Mme REIGNIER Marie-Hélène<br>Mme VEILLON Annie  |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 25 Saint-Brieuc-2

- 5 Mme GRONDIN Sylvie et M. LE MÉHAUTÉ Raphaël
- 1 Mme GRONDIN Sylvie  
Mme SCALA Muriel
- 2 M. LE MÉHAUTÉ Raphaël  
M. BOUKLATA Adil

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 26 Tréguieux

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. COSSON Mickaël et Mme GUIGNARD Sylvie             |
| 1 | M. COSSON Mickaël<br>M. COLLET Pierre                |
| 2 | Mme GUIGNARD Sylvie<br>Mme COUNY Nathalie            |
| 2 | M. HAMAYON Denis et Mme MÉTOIS-LE BRAS Christine     |
| 1 | M. HAMAYON Denis<br>M. DERON Ludovic                 |
| 2 | Mme MÉTOIS-LE BRAS Christine<br>Mme LEVÉE Laurence   |
| 3 | Mme LE BOULANGER Elisabeth et M. LIEVRARD Christophe |
| 1 | Mme LE BOULANGER Elisabeth<br>Mme LELOUX Marie       |
| 2 | M. LIEVRARD Christophe<br>M. LEBLOND Xavier          |

# LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

## 22 Côtes-d'Armor

### 27 Tréguier

- |   |   |
|---|---|
| 1 | M. GOURONNEC Pierrick et Mme SEGONI Graziella       |
| 1 | M. GOURONNEC Pierrick<br>M. LE ROI Christian        |
| 2 | Mme SEGONI Graziella<br>Mme LOGNONE Jamila          |
| 2 | Mme DAMBLANS Agnès et M. MONNIER Gérard             |
| 1 | Mme DAMBLANS Agnès<br>Mme MOULIN Florence           |
| 2 | M. MONNIER Gérard<br>M. FARON Henry                 |
| 3 | M. ARHANT Guirec et Mme BEAUVERGER Christelle       |
| 1 | M. ARHANT Guirec<br>M. MAHÉ Loïc                    |
| 2 | Mme BEAUVERGER Christelle<br>Mme LE BOUDER Lactitia |
| 4 | Mme LUCAS Sonia et M. MENGUY Marc                   |
| 1 | Mme LUCAS Sonia<br>Mme REY Nelly                    |
| 2 | M. MENGUY Marc<br>M. CROAJOU Jean-Michel            |

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-12-00002

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant  
modification des statuts du syndicat mixte Kerne  
Uhel (siège social et bureau)



## **Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte Kerne Uhel**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte Kerne-Uhel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** la délibération du comité du syndicat mixte Kerne-Uhel en date du 18 décembre 2020 proposant une modification des statuts (siège social et bureau) ;

**VU** les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (23 mars 2021), du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz-Breizh-Argoat (30 mars 2021), des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Corlay-Le Haut-Corlay (14 avril 2021), de La Motte-Trévé (24 mars 2021), des conseils municipaux des communes de Caurel (22 février 2021), Gausson (29 janvier 2021), Grâce-Uzel (8 février 2021), Guerlédan (1<sup>er</sup> avril 2021), Saint-Hervé (24 février 2021) se prononçant favorablement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet, l'avis des comités des syndicats mixtes d'alimentation en eau potable des eaux d'Avaugour, de l'Hilvern et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Kergoff sont réputés favorables,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION:**

Le syndicat mixte Kerne-Uhel comprend les membres suivants :

⇒ La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (en représentation-substitution des communes de Bourbriac, Coadout, Kérien, Magoar, Moustéru, Plésidy, Pont-Melvez).

⇒ Les communes de : Caurel, Gausson, Grâce-Uzel, Guerlédan (Mûr-de-Bretagne), Saint-Hervé et Saint-Mayeux.

⇒ Les syndicats mixtes :

- syndicat mixte d'alimentation en eau potable des eaux d'Avaugour,
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'Hilvern,
- syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat.

⇒ Les syndicats intercommunaux :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Corlay et le Haut-Corlay,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Kergoff,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Motte-Trévé.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat mixte a pour objet la production d'eau potable et la fourniture d'eau potable au réseau de distribution de chacune des collectivités distributrices d'eau, désignées ci-dessus, en quantités nécessaires à leur besoin.

Les compétences du syndicat mixte sont :

- la réalisation et l'exploitation de la prise d'eau sur le Blavet, des ouvrages de traitement d'eau potable de Pont Saint-Antoine, de pompage de Saint-Antoine, sur la commune de Lanrivain ;
- la réalisation et l'exploitation des conduites de transport d'eau entre les installations de traitement-pompage de Pont Saint-Antoine et les réservoirs de stockage d'eau potable des collectivités adhérentes ;
- la construction et l'exploitation des points de livraison des arrivées d'eau aux réservoirs existants des collectivités desservies.

Le syndicat a également pour mission de faciliter et de coordonner, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Articles L 211-1 et L 213-12 du code de l'environnement).

Le syndicat mixte Kerne-Uhel peut assurer des prestations de services sur l'ensemble de son territoire au bénéfice de collectivités ou d'établissements publics tiers conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège du syndicat mixte Kerne-Uhel est fixé à **l'usine du Pont Saint-Antoine, 22480 LANRIVAIN.**

## **ARTICLE 5 : COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Rostrenen.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée du syndicat mixte Kerne-Uhel est illimité. Sa dissolution pourra intervenir selon les conditions fixées par le CGCT.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communes), dans les conditions suivantes :

- 1 délégué tous les 1000 abonnés raccordés + 1 délégué par établissement public de coopération intercommunale (syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération) ;
- chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant.

Le comité désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, **de trois vice-présidents et de onze membres.**

Le mandat des membres du bureau a la même durée que le comité qui est renouvelé après chaque élection municipale.

Le comité a pouvoir pour modifier le nombre des membres du bureau.

Le comité vote le budget, décide des orientations du syndicat mixte et des modifications à envisager aux statuts, sous réserve d'approbation par les communes, syndicats et établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

## **ARTICLE 8 : BUDGET**

Le budget du syndicat mixte Kerne-Uhel pourvoit aux dépenses qui comprennent les frais de fonctionnement des services créés par le syndicat mixte et les subventions exceptionnelles d'équipement et de fonctionnement et dépenses de fonctionnement votées par le comité du syndicat mixte ainsi que les dépenses d'investissement et les redevances dues au titre de la réalisation d'ouvrages par d'autres collectivités et dont le syndicat bénéficie.

Les dépenses d'investissement peuvent être couvertes par l'autofinancement.

Les recettes comprennent :

- le produit des participations votées chaque année par le comité,
- le produit des subventions de fonctionnement ou d'investissement,
- le produit des emprunts votés par le comité,
- le produit des dons et legs,
- la participation de tous les cofinanceurs des programmes de protection de la ressource en eau (Europe, Etat, Conseil régional de Bretagne, Conseil départemental des Côtes d'Armor, Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissements publics de coopération intercommunale,...).

## **ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Le solde des dépenses de fonctionnement est couvert par le produit des redevances sur les ventes d'eau votées chaque année par le comité.

Ce tarif comprend une (ou des) participation(s) par abonné et une (ou des) participation(s) par mètre cube.

La (ou les) participation(s) par abonné est due par les collectivités dont le réseau de distribution est raccordé effectivement à celui du syndicat mixte ou dont le réseau est raccordé indirectement à celui du syndicat mixte (après accord du comité syndical).

La (ou les) participation(s) au mètre cube est due par toutes les collectivités achetant de l'eau au syndicat. Pour les collectivités non membres, le comité syndical peut, s'il y a lieu, définir une tarification particulière.

## **ARTICLE 10 : ADHESION AU SDAEP**

Le syndicat mixte Kerne-Uhel adhère au syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut, à tout moment, le modifier.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 13**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

**12 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA